



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt / Date de réception):	
21 / 05 / 2014	
ម៉ោង (Time / Heure):	
15:10	
អង្គីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé du dossier:	
Sann Rada	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : **21 mai 2014**  
Langues : **Khmer/anglais/français**  
Classement : **PUBLIC**

**Décision sur la Demande conjointe des parties relative au nouveau dépôt des éléments de preuve déjà admis dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 et tendant au dépôt des listes en une seule langue**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Les accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande conjointe de toutes les parties visant à modifier son Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, rendue le 8 avril 2014. Cette ordonnance enjoint aux parties d'actualiser leurs listes antérieures des témoins, parties civiles, experts et documents en préparation de l'ouverture des audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002<sup>1</sup>.

## 2. DEMANDES DES PARTIES

2. Les parties souhaitent être dispensées de devoir 1) inclure dans leur liste des documents, devant être déposée le 30 mai 2014 au plus tard, les documents qui, en application du mémorandum de la Chambre en date du 7 février 2014<sup>2</sup>, sont déjà considérés comme étant recevables en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et 2) déposer dans deux langues leur liste des documents ainsi que leurs listes des témoins, parties civiles et experts, qui sont dues pour le 9 mai 2014 au plus tard<sup>3</sup>.

3. Compte tenu du nombre de documents qui sont déjà considérés comme étant recevables en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les parties font valoir qu'ajouter une cote « E3 » à tous les documents qui figurent dans les listes déjà déposées constituerait une tâche qui exigerait, tant pour elles-mêmes que pour les services de traduction des CETC, d'y consacrer beaucoup de temps. En outre, elles estiment que l'octroi ou le refus de cette mesure aurait des répercussions sur le temps dont elles ont besoin pour se préparer au procès et en particulier sur le temps qui leur est nécessaire pour déterminer quels sont parmi les documents qui n'ont pas encore été déclarés recevables dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ceux qu'elles devraient inclure dans leurs listes. De surcroît, elles relèvent que les

---

<sup>1</sup> Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305 (l'« Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées »); Une copie pour information de cette décision fut communiquée aux parties le 7 mai 2014.

<sup>2</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », 7 février 2014, Doc. n° E302/5.

<sup>3</sup> Demande conjointe des parties relative au nouveau dépôt des éléments de preuve déjà admis dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 et tendant au dépôt des listes en une seule langue, 2 mai 2014, Doc. n° E305/1 (la « Demande conjointe »), par. 2 et 7.

parties peuvent déjà, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, se fonder sur des documents qui ont été admis au cours du premier procès du même dossier<sup>4</sup>.

4. Les parties font également valoir qu'il ne sera pas possible de faire traduire leurs listes dans plus d'une langue avant la date requise compte tenu du nombre de documents en cause et des moyens disponibles limités, en raison notamment des besoins en traduction liés au jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>5</sup>.

### 3. MOTIFS DE LA DECISION

5. Le Règlement intérieur des CETC prévoit le dépôt de documents en vue de la préparation du procès<sup>6</sup>. Bien que la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 n'ait été fixée que récemment, la Chambre a, à plusieurs reprises et notamment dans son plan de travail qu'elle leur a adressé, informé les parties qu'elle avait l'intention de leur demander de procéder au dépôt de documents en vue de la préparation de cette phase du dossier<sup>7</sup>. Ainsi espère-t-elle que les parties se sont préparées dans cette optique et qu'elles continuent à le faire. D'ailleurs, les co-procureurs ont précédemment indiqué qu'ils étaient prêts à entamer les débats dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dès février 2014<sup>8</sup>, une situation qui apparaît aujourd'hui en contradiction avec la présente demande.

6. Dans leur demande conjointe les parties soulignent la charge extrêmement lourde que fait peser sur elles l'obligation d'inclure dans leurs listes les documents qui ont déjà été considérés comme étant recevables en tant qu'éléments de preuve. La Chambre relève que l'objet principal de l'Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées est, comme son intitulé le laisse entendre,

---

<sup>4</sup> Demande conjointe, par. 3 et 5.

<sup>5</sup> Ibid., par. 4.

<sup>6</sup> Règle 80 du Règlement intérieur des CETC (Préparation du procès). Cette règle impose aux co-procureurs de communiquer à la Chambre une liste des témoins et experts qu'ils ont l'intention de faire comparaître dans un délai de 15 jours à compter du moment où la décision de renvoi devient définitive. La Défense et les parties civiles peuvent communiquer des listes supplémentaires dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la liste des co-procureurs. En application de cette règle, la Chambre a pris l'habitude de solliciter le dépôt de documents supplémentaires en accompagnement de ces listes, y compris des listes des documents. Le calendrier fixant les dates de dépôts tel qu'arrêté dans l'Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées prévoit des délais comparables à ceux envisagés à la règle 80.

<sup>7</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts », 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5, par. 1 ; Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : Plan de travail (détaillé) de la Chambre de première instance, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5.1 ; Transcription de l'audience du 12 décembre 2013 (réunion de mise en état), p. 92 ; Transcription de l'audience du 11 février 2014 (débat contradictoire), p. 72. Voir également la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1, par. 46.

<sup>8</sup> Observations des co-procureurs concernant la portée et le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002, 5 décembre 2013, Doc. n° E301/2 ; Proposition des co-procureurs concernant le calendrier du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 décembre 2013, Doc. n° E301/2/1. À ce stade-là, les co-procureurs avaient également déposé une liste initiale des témoins potentiels.

d'actualiser des pièces *qui ont déjà été déposées*<sup>9</sup>. Les listes des témoins, parties civiles et experts potentiels ainsi que les listes initiales des documents, en rapport avec l'ensemble du dossier n° 002, ont déjà été déposées dans le courant du premier semestre de l'année 2011, au terme d'une longue phase d'instruction pendant laquelle toutes les parties avaient eu l'occasion de consulter le dossier<sup>10</sup>. En outre, des inventaires des documents produits devant la Chambre au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont été distribués à toutes les parties tout au long du procès et sont disponibles dans Zylab, le système électronique de gestion et d'archivage des documents des CETC<sup>11</sup>. Il semble donc qu'une grande partie du travail supplémentaire invoqué dans la Demande conjointe devrait déjà avoir été accompli au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

7. La Chambre relève également que les parties disposent de nombreuses ressources leur permettant de gérer les listes en question, y compris des bases de données spécialisées pour la gestion des éléments de preuve ainsi que des commis au dossier employés à temps plein qui gèrent les documents qui sont produits et déclarés recevables au cours des débats. Les parties disposent également d'une assistance technique offerte par la Section d'administration judiciaire et la Section des technologies de l'information et des communications<sup>12</sup>. La Chambre rappelle aux parties qu'il leur incombe de faire usage des moyens mis à leur disposition pour s'assurer qu'elles sont suffisamment préparées et qu'il leur appartient, le cas échéant, de soulever en temps utile toute question pertinente<sup>13</sup>. Lorsque cela est possible, les parties sont également tenues de mobiliser leurs propres ressources linguistiques afin de minimiser la charge de travail qui pèse sur l'Unité d'interprétation et de traduction<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées, par. 1. Voir également Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9. Plusieurs listes initiales déposées par les parties existent déjà en plusieurs langues dans Zylab.

<sup>10</sup> Voir également la Décision relative aux demandes présentées par les équipes de défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251, par. 18 ; Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, Doc. n° E301/5/5/1, par. 13.

<sup>11</sup> Ces inventaires peuvent être exportés pour être utilisés avec d'autres logiciels informatiques. Voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la Demande de NUON Chea visant à obtenir la liste de tous les documents produits aux débats dans le premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E295/5) », 30 août 2013, Doc. n° E295/5/1. Plus particulièrement, en réponse à une demande formulée par certaines des parties, la Section d'administration judiciaire a créé une nouvelle partition dans Zylab en vue de permettre un accès direct à tous les documents déclarés recevables au cours du premier procès dans le dossier n° 002.

<sup>12</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la Demande de NUON Chea visant à obtenir une liste de tous les documents produits aux débats dans le premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E295/5) », 30 août 2013, Doc. n° E295/5/1.

<sup>13</sup> La Demande conjointe a été déposée plus de deux semaines après le dépôt de l'Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées. Les parties avaient initialement informé la Chambre de première instance de leur demande dans un courrier électronique adressé le 25 avril 2014 au juriste hors classe de la Chambre.

<sup>14</sup> Voir également le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux demandes de prorogation de délai adressées par courriels », Doc. n° E295/6 ; Décision relative à la demande de la défense de

8. Quoi qu'il en soit, la Chambre est consciente du fait qu'il est peu aisé de gérer le dossier en l'espèce, lequel renferme plusieurs milliers de documents et concernant un grand nombre de personnes susceptibles d'être appelées à la barre. En outre, elle relève que compte tenu des moyens limités dont dispose actuellement l'Unité d'interprétation et de traduction, le processus de rédaction du jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 l'empêche d'apporter pleinement son soutien aux parties aux fins de la préparation du deuxième procès dans le dossier n° 002.

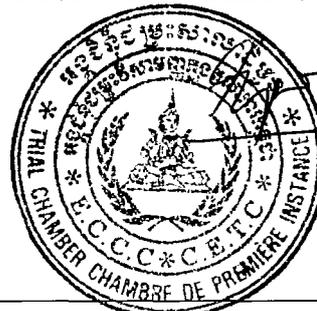
9. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient de faire droit, en partie et à titre exceptionnel, aux demandes conjointes énoncées ci-dessus. Dans le cas où l'Unité d'interprétation et de traduction indique qu'elle ne sera pas en mesure d'effectuer les traductions nécessaires dans les délais qui lui sont impartis, les parties pourront déposer leur liste des documents et leurs listes des témoins, parties civiles et experts dans une seule langue. Une traduction de ces listes devra être déposée dès que possible par la suite<sup>15</sup>. En outre, la Chambre prorogera au vendredi 13 juin 2014 au plus tard le délai pour le dépôt des listes des documents, lesquelles devront mentionner les documents qui ont déjà été considérés comme étant recevables dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ainsi que pour le dépôt des listes des pièces à conviction.

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**FAIT DROIT** en partie à la Demande conjointe et autorise les parties 1) à déposer leur liste des documents au plus tard le vendredi 13 juin 2014, et 2) à déposer leur liste des documents et leurs listes des témoins, parties civiles et experts en une seule langue, pour autant qu'une traduction de ces listes soit déposée dès que possible par la suite.

**Phnom Penh, 21 mai 2014**

**Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonu**

KHIEU Samphân tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, 30 avril 2013, Doc. n° E163/5/1/15.

<sup>15</sup> La Chambre a déjà autorisé les parties à déposer des documents en une seule langue, pour autant qu'une traduction soit déposée dès que possible par la suite. Voir, par exemple, le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales », Doc. n° E163/5/4.